

1. Champ d'application / prestation

Les présentes Conditions de participation s'appliquent pour les titres et les valeurs patrimoniales (ci-après valeurs en dépôt) confiés à PostFinance SA (ci-après PostFinance) par la cliente ou le client dans le cadre des services d'investissement et enregistrés dans le dépôt. Elles définissent la conservation et l'administration desdites valeurs en dépôt, sauf conventions divergentes conclues dans le cadre des services d'investissement individuels (cf. chiffre 1 des «Conditions générales de PostFinance SA» (CG); postfinance.ch/mentions-legales).

Les services d'investissement offerts par PostFinance sont décrits en détail dans les descriptifs de produits correspondants sur le site Internet postfinance.ch.

Des renseignements relatifs à l'application de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin) concernant entre autres l'autorisation d'exercer de PostFinance et les coordonnées des autorités de surveillance et de l'organe de médiation sont disponibles sur postfinance.ch/lsfin.

2. Valeurs en dépôt

- Le dépôt peut contenir notamment des titres intermédiés, comptabilisés dans le dépôt ouvert à des fins de conservation.
- La remise de nouveaux titres s'effectue par voie électronique. Les titres physiques ne sont pas acceptés ni conservés par PostFinance. Ces titres peuvent éventuellement, moyennant un accord préalable avec PostFinance, être livrés et convertis en titres électroniques contre paiement.
- PostFinance détermine pour chaque service d'investissement les valeurs en dépôt et les possibilités de remise admises.
- PostFinance peut refuser la prise en charge de valeurs en dépôt sans justifier son refus.
- PostFinance peut effectuer la liquidation et/ou la décomptabilisation de valeurs en dépôt sur la base de directives légales et/ou réglementaires, ainsi qu'en raison d'autres intérêts légitimes (p. ex. sanctions économiques).

3. Documents clients et notifications

PostFinance confirme à la cliente ou au client la remise des valeurs en dépôt. Pour les autres remises en dépôt, les décomptes de transaction font office d'accusés de réception. La cliente ou le client reçoit périodiquement, généralement annuellement, des relevés fiscaux et/ou d'avoirs. Demeurent réservées les dispositions légales ainsi que les conventions spéciales relatives aux documents clients dans le cadre des différents services d'investissement.

4. Obligations de diligence

- PostFinance comptabilise, conserve et administre les valeurs en dépôt en appliquant la diligence usuelle en affaires.
- La cliente ou le client prend connaissance du fait que PostFinance n'a à remplir que les obligations d'une banque dépositaire, c'est-à-dire la conservation et l'administration technique des valeurs en dépôt conformément aux présentes conditions. PostFinance n'est tenue de contrôler les mandats de la cliente ou du client en matière de risque, d'opportunité, d'étendue et de fréquence qu'en application d'une prescription légale y relative ou d'un accord complémentaire y relatif avec la cliente ou le client.
- Par ailleurs, PostFinance n'a aucune obligation de surveillance, d'avertissement, d'information, d'explication ni de conseil concernant l'administration du patrimoine de la cliente ou du client par des mandataires. Cette règle s'applique sauf conventions contraires visées par des dispositions légales ou accords passés avec la cliente ou le client. La cliente ou le client prend connaissance du fait qu'un éventuel mandataire n'est pas tenu d'agir en conformité avec les directives de placement applicables à la cliente ou au client, resp. aux principes de placement et que PostFinance n'exerce aucune influence sur le choix de la stratégie de placement de mandataires. PostFinance décline toute responsabilité pour les dommages engendrés par des décisions imprudentes prises par des mandataires en matière de gestion du patrimoine.

5. Principes généraux d'exécution et de transmission des ordres

Lors de l'exécution des ordres en bourse, PostFinance respecte les prescriptions légales et réglementaires concernant la meilleure exécution possible des ordres de la cliente ou du client. La cliente ou le client prend connaissance des explications à ce sujet dans la fiche d'information

«Principes généraux d'exécution et de transmission des ordres», disponible sur le site Internet postfinance.ch/informations-placements.

6. Dépôts partenaires

Un dépôt partenaire est établi aux noms de deux personnes. Pour toutes les prétentions découlant de la relation de dépôt, les partenaires sont solidairement responsables vis-à-vis de PostFinance. Le dépôt partenaire peut être annulé par chacun des partenaires singulièrement, les dispositions applicables en matière de résiliation doivent cependant être respectées.

7. Forme du dépôt

- PostFinance est autorisée à faire conserver les valeurs en dépôt par des tiers en Suisse ou à l'étranger pour le compte et aux risques de la cliente ou du client. PostFinance est habilitée à conserver (ou à faire conserver) les valeurs en dépôt selon leur genre, à les remettre en dépôt à des tiers ou à les faire conserver par un dépositaire central. Les valeurs en dépôt qui doivent être conservées de manière séparée pour des raisons particulières demeurent réservées. Dans le cas d'un dépôt auprès d'un tiers à l'étranger, les valeurs en dépôt sont soumises aux conditions-cadres légales et aux usages du lieu de dépôt. Si PostFinance ne parvient pas, ou parvient difficilement, à restituer de telles valeurs en dépôt conservées à l'étranger ou à transférer le produit de la vente en vertu de la loi étrangère applicable, elle n'est tenue d'accorder un droit de remise et/ou de paiement à la cliente ou au client que si un tel droit existe et s'il est transmissible.
- Si l'enregistrement des titres au nom de la cliente ou du client est inhabituel ou représente une charge inappropriée, PostFinance peut faire inscrire les valeurs en dépôt sur elle ou sur des tiers, à la charge et aux risques de la cliente ou du client. Les titres pouvant être tirés au sort peuvent également être mis en dépôt global.
- Les valeurs en dépôt sélectionnées lors d'un tirage au sort (p. ex. d'une émission) sont réparties entre les clientes et les clients par PostFinance dans le cadre d'un second tirage. À cette occasion, PostFinance se sert d'une méthode qui garantit à toutes les clientes et tous les clients une égalité de chances d'être pris en considération comme lors du premier tirage.

8. Gestion

- PostFinance effectue les opérations de gestion habituelles associées aux services d'investissement demandés, telles que l'encaissement des intérêts dus, des dividendes et des capitaux remboursables, la surveillance des rachats, des résiliations, des conversions et des droits de souscription, etc. sans ordre particulier de la cliente ou du client. Par ailleurs, elle exige en règle générale de la cliente ou du client qu'il se charge des opérations qui lui incombent. Pour cela, elle s'appuie sur les moyens d'information usuels de la branche qui sont à sa disposition.
- Dans la mesure où PostFinance ne peut pas gérer certaines valeurs en dépôt selon les standards habituels, elle le communique à la cliente ou au client de manière adéquate. Pour les actions nominatives sans coupon, les actes d'administration ne sont effectués que si l'adresse de livraison pour les dividendes et les droits de souscription est celle de PostFinance ou d'un tiers désigné par elle.
- En cas d'opérations réalisées sur le marché des capitaux («corporate actions») comme par exemple une fusion, un changement de nom ou une augmentation de capital, la cliente ou le client en est informé de manière appropriée. Pour ce faire, PostFinance s'appuie sur les données fournies par les moyens d'information usuels de la branche qui sont à sa disposition. Elle peut se fier à ces informations et n'est pas tenue de se procurer des informations supplémentaires auprès de sources accessibles au public (p. ex. Internet, presse) ou de sources spécifiques, ni de les transmettre à la cliente ou au client.
- PostFinance fait tout ce qui est en son pouvoir pour fournir à la cliente ou au client des informations sur les opérations réalisées sur le marché des capitaux («corporate actions») dans les meilleurs délais possibles. Il n'est toutefois pas exclu que la cliente ou le client ne soit informé qu'à brève échéance, voire pas du tout. Cela peut par exemple être le cas si l'information en question n'est pas facilement accessible (p. ex. sur certaines places boursières hors ligne), si l'information n'est pas communiquée à temps à PostFinance par les sites de dépôt ou d'autres tiers. PostFinance exclut toute responsabilité dans ce contexte, dans les limites autorisées par la loi.

- e) Sauf convention contraire, la cliente ou le client doit prendre toutes les dispositions nécessaires à la préservation des droits relatifs aux valeurs en dépôt. Font partie de ces droits en particulier le fait de donner des consignes pour régler les conversions, l'exercice ou l'achat/la vente de droits de souscription et l'exercice du droit de conversion. Si PostFinance ne reçoit pas d'instructions contraires de la cliente ou du client dans le délai imparti, les droits de souscription et des éventuelles quantités partielles pour d'autres processus (p. ex. splits, reverse splits) sont vendus.
- f) PostFinance peut ne pas exécuter certains ordres du client sans avoir à en indiquer le motif.

9. Transfert

Le transfert de titres intermédiés est déterminé par les dispositions de la loi sur les titres intermédiés. Dans la mesure où PostFinance l'autorise dans le cadre des services d'investissement utilisés par la cliente ou le client, ce dernier peut exiger à tout moment que les valeurs en dépôt soient transférées, à titre onéreux, à un établissement financier de son choix, dans le respect des délais usuels en affaires. Les prix applicables peuvent être consultés sur le site postfinance.ch/informations-placements. Demeurent réservés les dispositions légales, les droits de gage et de rétention, de même que les autres droits de non-restitution de PostFinance, ainsi que les accords spéciaux tels que ceux conclus dans le cadre des services d'investissement demandés.

10. Prix et conditions

Les prix d'acquisition, de cession, de conservation et de gestion de valeurs en dépôt sont définis selon les tarifs applicables aux services d'investissement individuels. L'aperçu actuel des coûts peut être consulté sur le site postfinance.ch/informations-placements.

11. Indemnités de tiers

La cliente ou le client prend acte du fait que PostFinance peut percevoir des indemnités de la part de tiers (p. ex. indemnités de distribution, commissions d'état ou de conclusion, rabais ou autres réductions) dans le cadre de son activité commerciale et de sa relation d'affaires avec la cliente ou le client et il accepte cette situation. La cliente ou le client accepte que PostFinance retienne lesdites indemnités pour certains services d'investissement au titre de rémunération supplémentaire pour les prestations de distribution fournies, et renonce expressément à leur perception. La cliente ou le client prend connaissance des informations relatives aux indemnités qui figurent dans la fiche produit du service de placement correspondant. Les indemnités sont susceptibles d'être modifiées en tout temps. Les vues d'ensemble actuelles sont disponibles sur le site postfinance.ch/informations-placements.

12. Obligations de notification

La cliente ou le client est directement responsable de l'exécution d'éventuelles obligations de notification envers des sociétés, des bourses ou des autorités. PostFinance n'a ni l'obligation de coopérer ni l'obligation d'informer, et elle est autorisée, à condition d'en informer la cliente ou le client, à ne pas exécuter tout ou partie des opérations de gestion relatives aux valeurs en dépôt qui induisent des obligations de notification de sa part.

13. Confidentialité

PostFinance, ses organes, employés et mandataires sont soumis à des obligations de confidentialité en vertu de la protection des données, du secret bancaire et d'autres prescriptions concernant l'obligation de confidentialité.

Dans ce contexte, la cliente ou le client reconnaît le fait que PostFinance, ses organes, ses employés et ses mandataires sont libérés de leurs obligations de confidentialité – même après la fin de la relation d'affaires avec la cliente ou le client – dans les cas énumérés ci-après. Pour le reste, les dispositions correspondantes du chiffre 16 des «Conditions générales de PostFinance SA» (CG) sont applicables.

- a) PostFinance peut être tenue, lors de transactions de titres étrangers, de divulguer les données de la cliente ou du client (en particulier le nom, les pièces d'identité, l'adresse et le numéro de compte ou l'International Bank Account Number [IBAN]) aux banques associées, exploitants de systèmes de trafic des paiements et de communication en Suisse et à l'étranger (p. ex. Swiss Interbank Clearing [SIC] ou Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication [SWIFT]), bénéficiaires ou autres tiers (p. ex. bourses, courtiers, référentiels centraux, organes d'exécution et sous-dépositaires, émetteurs, autorités ou leurs représentants). Dans le cadre de telles transactions, la cliente ou le client autorise PostFinance à divulguer les données correspondantes et à transmettre des renseignements à ce sujet.

- b) PostFinance peut être tenue notamment de divulguer le nom, les pièces d'identité, l'adresse ainsi que le numéro IBAN, le numéro de compte ou le numéro de dépôt de la cliente ou du client, de l'ayant droit économique, du titulaire des titres, de l'actionnaire enregistré ou d'autres parties concernées par la transaction aux banques suisses et étrangères impliquées, aux dépositaires centraux et aux gestionnaires de systèmes lors de transactions en Suisse et transfrontalières dans le trafic des titres ainsi que lors d'autres transactions en relation avec le trafic des titres, qui seront par exemple exécutées par SIC/SWIFT.
- c) PostFinance peut être tenue, selon le droit du pays en question, de divulguer notamment le nom de la cliente ou du client, du mandant ou du déposant des titres ainsi que d'autres données (notamment indications concernant l'ayant droit économique, pièces d'identité) aux autorités compétentes, dépositaires tiers ou prestataires, ou aux émetteurs de produits lors de placements effectués à l'étranger.

14. Cession et mise en gage

La cliente ou le client ne peut pas mettre en gage, ni céder les valeurs en dépôt à des tiers. De telles cessions ou mises en gage sont sans effet à l'égard de PostFinance.

15. Ordres juridiques étrangers

Les personnes qui, du fait de leur nationalité, de leur lieu de résidence temporaire ou pour toute autre raison, sont soumises à un ordre juridique interdisant l'accès à de telles prestations ou dans lequel sa distribution est prohibée ne peuvent pas bénéficier des services d'investissement de PostFinance. Si la cliente ou le client enfreint ces dispositions, PostFinance décline toute responsabilité. Il se peut que des services d'investissement, de même que la transmission de la documentation concernant certains services, ne soient pas mis à la disposition des personnes dépendant d'une juridiction autre que celle de la Suisse ou leur soient interdits.

16. Domicile à l'étranger, U.S. Persons, ayants droit économiques

- a) PostFinance ne propose aucun service d'investissement notamment aux personnes domiciliées à l'étranger ou dont le domicile fiscal se trouve à l'étranger, ni, de manière générale, aux U.S. Persons ou aux personnes avec un ayant droit économique différent pour leurs comptes / leur dépôt. La cliente ou le client doit informer PostFinance au moins 30 jours à l'avance de toute modification de circonstances à ce sujet et résilier ses services d'investissement (au moyen d'un Secure Message dans e-finance ou d'une lettre signée).
- b) Si la cliente ou le client ne satisfait pas à ses obligations énoncées au chiffre 16 a), PostFinance est en droit de résilier immédiatement ses services d'investissement (conformément aux modalités de résiliation des services d'investissement concernés).

17. Incidences fiscales

- a) PostFinance ne prodigue aucun conseil en matière fiscale. Il incombe à la cliente ou au client de s'informer sur les incidences fiscales des services d'investissement, des transactions sur titres y relatives et de la liquidation du ou des dépôts, ainsi que d'assumer les obligations qui en découlent en matière de déclaration fiscale.
- b) PostFinance peut, en vertu d'accords que la Suisse a conclus avec des pays tiers ou des organisations, retenir et payer des impôts et échanger des informations, dans la mesure où la loi ou la réglementation le prévoit. PostFinance peut en outre mettre à la charge de la cliente ou du client les frais administratifs occasionnés par le calcul, le paiement ou la déclaration des éventuels impôts dus. Les prix applicables sont indiqués sur la liste de prix, disponible sur le site postfinance.ch/informations-placements.
- c) La cliente ou le client prend connaissance du fait qu'en cas de décès, ses héritiers seront, dans certaines circonstances, soumis à déclaration et devront s'acquitter d'obligations fiscales aux États-Unis. Cette règle s'applique en particulier en cas d'investissement dans des titres américains, quels que soient le lieu de résidence et la nationalité de la cliente ou du client. Dans ces cas-là, PostFinance n'endosse pas le rôle de «statutory executor» et n'assume donc aucune obligation d'aviser ou de déclarer vis-à-vis des autorités américaines compétentes.

18. Blocage

- a) La cliente ou le client peut demander le blocage de son dépôt. Les ordres déjà donnés avant le blocage ne sont pas concernés par cette mesure et sont exécutés, sauf instruction contraire. PostFinance fixe les modalités du blocage.
- b) PostFinance peut bloquer ou limiter l'accès au dépôt, à tout moment et sans indication de motif (p. ex. en raison d'exigences légales ou réglementaires, sur la base d'un ordre officiel ou pour des raisons de sécurité).

19. Durée du contrat

- a) Le dépôt est conclu pour une durée indéterminée. Le contrat ne s'éteint pas au décès, à la déclaration d'absence, à la perte de l'exercice des droits civils ou à la faillite de la cliente ou du client.
- b) À chaque service d'investissement correspond un dépôt séparé. L'existence du dépôt dépend de celle du contrat de produit y relatif. Le dépôt ne peut pas être résilié de façon isolée: la résiliation doit porter sur le service d'investissement concerné, et aura pour effet de supprimer le dépôt concerné.

© PostFinance SA, version août 2024